

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN
PREMIÈRE LECTURE, relatif au régime de la production et de la
distribution de l'énergie dans le département de la Martinique,*

Par M. Jean BERTAUD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du jeudi 16 novembre 1961, l'Assemblée Nationale a examiné, en première lecture, le projet de loi relatif au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique, que nous avons nous-mêmes

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôte, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Sénat : 316, 317 et in-8° 128 (1960-1961).

67 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1402, 1517, 1536 et in-8° 344.

adopté, le 20 juillet dernier, dans le texte qui nous avait été présenté, par le Gouvernement.

Sur la suggestion de sa Commission des Finances, saisie pour avis, l'Assemblée Nationale a, tout d'abord, adopté un premier amendement à l'article 2 précisant que l'ensemble des biens de la Compagnie Martiniquaise de Distribution d'Énergie Electrique, ancienne concessionnaire, seront transférés *non pas directement* à une société d'économie mixte créée en application de la loi du 30 avril 1946, mais « à l'Etat qui en fera apport » à ladite société.

En effet, le rapporteur général, M. Marc Jacquet, après avoir affirmé le caractère de nationalisation de l'opération envisagée, a déclaré que celle-ci ne pouvait être opérée « qu'au profit de la collectivité tout entière », l'Etat apportant ensuite sans équivoque à une société d'économie mixte le patrimoine dont il aura acquis la propriété ; ce point de vue a d'ailleurs reçu l'assentiment de tous les parlementaires des Antilles.

Article 2.

Texte présenté par le Gouvernement et adopté par le Sénat.

L'ensemble des biens de cette société affectés à la production et à la distribution de l'énergie électrique ainsi que les droits et obligations y afférents seront transférés à la même date à une société d'économie mixte créée en application de la loi du 30 avril 1946 et ayant pour objet d'assurer sur le territoire du département la production, le transport et la distribution de l'énergie selon les clauses d'une nouvelle concession. Cette concession sera accordée suivant la procédure fixée par le décret du 29 juillet 1927 modifié.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

L'ensemble des biens de cette société affectés à la production et à la distribution de l'énergie électrique ainsi que les droits et obligations y afférents *seront transférés à la même date à l'Etat qui en fera apport à une société d'économie mixte* créée en application de la loi du 30 avril 1956 et à laquelle seront concédés sur le territoire du département la production, le transport et la distribution de l'énergie selon les clauses d'une nouvelle convention.

Cette concession sera accordée suivant la procédure fixée par le décret du 29 juillet 1927 modifié.

Cette première modification devait en entraîner automatiquement une autre, cette fois assez légère, à l'article 4, prévoyant que la C. M. D. E. E. recevrait son indemnité sous forme d'obligations de la Caisse nationale de l'Énergie, non pas du nouveau concessionnaire, mais *de l'Etat*.

Au même article 4, l'Assemblée Nationale a suivi cette fois sa Commission de la Production et des Echanges, saisie au fond, laquelle estimait que devait figurer dans le texte *une référence plus précise à la loi du 5 avril 1946* introduisant la notion de valeur liquidative pour l'indemnisation des entreprises transférées à Electricité de France et Gaz de France. Par ailleurs, et afin d'éviter d'interminables conflits de compétence, *elle a voulu que le décret*

en Conseil d'Etat, prévu par le texte, fixe également « les caractéristiques des obligations » et « les conditions d'arbitrage », le texte gouvernemental (adopté par le Sénat) ne prévoyant que la composition et les attributions de la commission chargée d'arrêter le montant exact de l'indemnité.

Article 4.

Texte présenté par le Gouvernement et adopté par le Sénat.

La Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique recevra du nouveau concessionnaire, sous forme d'obligations de la Caisse nationale de l'Energie, une indemnité pour le transfert des biens, droits et obligations prévu à l'article 2. La Société d'économie mixte, à laquelle une subvention pourra être accordée, versera chaque année à la Caisse nationale de l'Energie les sommes nécessaires au service de ces obligations.

Le mode de détermination de l'indemnité ainsi que les caractéristiques des obligations seront fixés, nonobstant toute clause de la convention du 2 septembre 1954 et du cahier des charges y annexé, par un décret en Conseil d'Etat, qui déterminera également la composition et les attributions d'une commission chargée d'arrêter définitivement le montant exact de l'indemnité.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

La Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique recevra de l'Etat, sous forme d'obligations de la Caisse nationale de l'Energie, une indemnité pour le transfert des biens, droits et obligations prévu à l'article 2. La Société d'économie mixte, à laquelle une subvention pourra être accordée, versera chaque année à la Caisse nationale de l'Energie les sommes nécessaires au service de ces obligations.

Un décret en Conseil d'Etat fixera le mode de détermination de l'indemnité, nonobstant toute clause de la convention du 2 septembre 1954 et du cahier des charges y annexé, en tenant compte des principes posés par les articles 10, 12 et 18 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Ce même décret fixera, d'une part, les caractéristiques des obligations, d'autre part, la composition et les attributions d'une commission chargée d'arrêter le montant exact de l'indemnité, ainsi que les conditions d'arbitrage.

Toutes ces considérations sont apparues justifiées à votre Commission qui, en conséquence, vous propose d'adopter sans modification le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.) (1)

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est mis fin, à la date du 31 décembre 1961, à la concession de distribution publique et aux services publics d'énergie électrique accordée à la Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique par convention du 2 septembre 1954.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

Art. 2.

L'ensemble des biens de cette société affectés à la production et à la distribution de l'énergie électrique ainsi que les droits et obligations y afférents seront transférés à la même date à l'Etat, qui en fera apport à une société d'économie mixte créée en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et à laquelle seront concédés sur le territoire du département la production, le transport et la distribution de l'énergie selon les clauses d'une nouvelle convention.

Cette concession sera accordée suivant la procédure fixée par le décret du 29 juillet 1927 modifié.

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les statuts de la société d'économie mixte mentionnée à l'article 2 devront être approuvés par arrêté du Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements et des Territoires d'Outre-Mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Industrie.

Art. 4.

La Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique recevra de l'Etat, sous forme d'obligations de la Caisse nationale de l'Energie, une indemnité pour le transfert des biens, droits et obligations prévu à l'article 2. La société d'économie mixte, à laquelle une subvention pourra être accordée, versera chaque année à la Caisse nationale de l'Energie les sommes nécessaires au service de ces obligations.

Un décret en Conseil d'Etat fixera le mode de détermination de l'indemnité, nonobstant toute clause de la convention du 2 septembre 1954 et du cahier des charges y annexé, en tenant compte des principes posés par les articles 10, 12 et 18 de la loi n° 45-628 du 8 avril 1946.

Ce même décret fixera, d'une part, les caractéristiques des obligations, d'autre part, la composition et les attributions d'une commission chargée d'arrêter le montant de l'indemnité, ainsi que les conditions d'arbitrage.